

# **Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche d'Anthropologie, de Sociologie et de Science Politique**

---

**Les présents statuts emploient le féminin générique**

## **Titre I – Missions et direction**

### **Article 1<sup>er</sup> : Missions**

L'Unité de Formation et de Recherche d'Anthropologie, de Sociologie et de Science politique de l'Université Lyon 2 a pour mission de concourir à la formation initiale et continue et à la recherche dans les domaines de l'Anthropologie, de la Sociologie, et de la Science Politique, en collaboration avec les autres composantes de l'Université.

### **Article 2 : Direction**

L'UFR est administrée par un Conseil et dirigée par une directrice, élue par ce Conseil. La directrice est assistée par une directrice adjointe et une équipe de direction.

## **Titre II – Composition de l'UFR**

### **Article 3 : Départements et unités / équipes de recherche**

L'UFR est composée de quatre départements :

- Département d'Anthropologie
- Département de Sociologie
- Département de Science politique
- Département des Formations Professionnelle et Continue

Les recherches des enseignantes-chercheuses de l'UFR s'effectuent principalement dans les quatre unités ou équipes de recherche suivantes :

- CMW (Centre Max Weber)
- CREA (Centre de Recherches et d'Etudes Anthropologiques)
- TRIANGLE
- GREMMO (Groupe de Recherches et d'Etudes sur la Méditerranée et le Moyen-Orient)

## **Titre III - Le Conseil d'UFR**

### **Article 4 : Composition du Conseil**

Le Conseil comprend 28 membres :

- 12 enseignantes (6 du Collège A et 6 du Collège B)
- 3 personnels BIATSS

- 7 élues étudiantes ou personnes bénéficiant de la Formation continue
- 6 personnalités extérieures choisies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dont :
  - o 2 désignées par les collectivités territoriales dont 1 par la Ville de Bron et 1 par le Grand Lyon ;
  - o 1 représentante des activités économiques ;
  - o 3 désignées par le Conseil à titre personnel.

La chef des services administratifs et financiers de l'UFR assiste aux séances du Conseil, avec voix consultative, si elle n'est pas élue. Le conseil d'UFR est convoqué et présidé par la directrice qui, si elle n'est pas élue, a une voix consultative.

La directrice adjointe, les directrices de Département et les directrices des unités ou équipes de recherche visées à l'article 3, ou leur représentante pour Lyon 2, sont invitées permanentes des Conseils de l'UFR avec voix consultative. Elles ne prennent pas part aux votes (si elles ne sont pas élues du conseil d'UFR).

#### **Article 5 : Elections des membres du Conseil**

Les élections sont organisées selon les modalités prévues par les articles L. 719-1 et L. 719-2 du Code de l'éducation.

Chaque liste de candidates est composée alternativement d'une candidate de chaque sexe.

Autant que possible, les listes de candidates veilleront à assurer la représentation des trois disciplines et des quatre départements de l'UFR.

#### **Article 6 : Mandats des membres du Conseil**

Les membres du Conseil d'UFR sont élus ou désignés pour 4 ans, à l'exception des membres étudiants élus pour 2 ans.

Lorsqu'un membre enseignant ou BIATSS élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par la candidate de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate élue. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Pour les étudiantes, la représentante titulaire est remplacée, en cas de vacance du siège, par sa suppléante, qui devient titulaire, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées ci-dessus.

#### **Article 7 : Réunion du Conseil**

Le Conseil siège en session ordinaire au moins une fois tous les deux mois de septembre à juillet. Il peut être convoqué en session extraordinaire par la directrice ou à la demande du tiers de ses membres.

La directrice de l'UFR est habilitée à inviter toute personne à participer aux débats en raison de ses compétences.

Sur proposition du Conseil, la directrice peut organiser une consultation des personnels et usagers de l'UFR.

### **Article 8 : Rôle du Conseil**

Le Conseil d'UFR, par ses délibérations, coordonne l'ensemble des activités pédagogiques et scientifiques qui relèvent de l'UFR. Le conseil d'UFR peut être convoqué, selon l'ordre du jour, en formation plénière ou restreinte. Ne participent au conseil restreint que les élues enseignantes-chercheuses.

En formation plénière, le Conseil d'UFR :

- approuve les activités d'enseignement et les méthodes pédagogiques ;
- propose les Modalités de contrôle des connaissances qui sont transmises à la CFVU pour approbation ;
- examine et vote les programmes généraux d'activités de l'UFR et des Départements ;
- examine et émet un avis sur les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tous autres établissements, U.F.R. ou organismes publics ou privés ;
- délibère sur le budget et, répartit les crédits de fonctionnement et d'équipement ainsi que les emplois mis à sa disposition ;
- se prononce sur les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires affectés à l'UFR pour les activités liées à l'enseignement selon les dispositions légales et réglementaires ;
- peut se saisir de toute question en rapport avec les activités pédagogiques et scientifiques qui relèvent de l'UFR pour en débattre et, le cas échéant, émettre à son sujet un avis ou un vœu.

En formation restreinte, le Conseil d'UFR :

- propose le profil des postes d'enseignantes-chercheuses mis au concours après avis des départements et des unités de recherche ;
- est consulté sur les décisions individuelles concernant des enseignantes-chercheuses. Il se prononce sur les demandes formulées par les enseignantes titulaires quant à leur position statutaire (demande de CRCT, délégation, disponibilité, mise à disposition notamment).

### **Article 9 : Procès-verbaux**

Le secrétariat de séance est assuré par la chef des services administratifs et financiers de l'UFR, ou par une ou deux secrétaires de séance désignées par le Conseil. Les secrétaires de séance préparent le procès-verbal des conseils que la directrice soumet à l'approbation du Conseil suivant avant de le signer.

L'ordre du jour du Conseil est fixé par la directrice et notifié à l'ensemble des membres. Il peut être modifié à la demande d'un membre du Conseil en début de séance. La modification doit être approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 10 : Procuracy et quorum**

Les membres du Conseil peuvent donner procuration écrite à un autre membre du même collège. Toutefois les membres du collège enseignant et du collège BIATSS peuvent s'échanger leur procuration. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le Conseil ne peut siéger que si le quorum est constaté en début de séance (nombre de présentes ou représentées au moins égal à la moitié des membres en exercice). Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, un Conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, dans un délai maximum de 8 jours, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre présentes ou de représentées.

### **Article 11 : Assemblée Générale**

Elle est composée de l'ensemble des personnels Biatss, enseignantes et enseignantes chercheuses affectés à l'UFR. Chacun de ses membres peut prendre l'initiative d'appeler à une Assemblée générale de l'UFR. La directrice de l'UFR assure la diffusion de cet appel. Les décisions et avis des Assemblées générales ont une valeur consultative pour le conseil d'UFR. Une Assemblée générale de l'UFR est convoquée une fois par an.

## **Titre IV – Direction, direction adjointe et équipe de direction**

### **Article 12 : La directrice et la directrice-adjointe**

La directrice est élue par le Conseil pour 5 ans, au scrutin majoritaire à deux tours, parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignantes ou les chercheuses participant à l'enseignement en fonction dans l'UFR. A l'issue de l'élection de la directrice, et au cours de la même séance, le conseil élit une directrice adjointe, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition de la directrice nouvellement élue.

La démission de la directrice entraîne la tenue de nouvelles élections selon les mêmes modalités. En cas de démission de la directrice adjointe, une nouvelle directrice adjointe est élue, sur proposition de la directrice, pour la durée du mandat restant à courir de la directrice.

La directrice, assistée par la directrice adjointe, prépare et exécute les décisions du Conseil. Elle convoque le Conseil et préside ses séances. En cas d'absence ou d'empêchement, la directrice adjointe peut présider la séance.

### **Article 13 : L'équipe de direction**

L'équipe de direction comprend la directrice, la directrice adjointe et les directrices de départements. Elle se réunit sur convocation de la directrice et élabore la politique générale de l'UFR qui sera proposée au conseil d'UFR.

## **Titre V - Les départements**

### **Article 14 : Missions**

Les départements organisent et mènent à bonne fin les actions de formation initiale et continue qui relèvent de leurs attributions. Ils assurent l'accueil et le suivi pédagogique des étudiantes. Ils maintiennent un lien privilégié avec les laboratoires de recherche.

Les départements définissent leurs besoins en personnels et moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues et transmettent leurs demandes au Conseil d'UFR.

Les départements nomment chacun en leur sein une correspondante SCD en charge des questions documentaires.

Dans chaque département, une responsable des Relations internationales assure la coordination des échanges et les relations avec la direction ou le service de l'université en charge des relations internationales. Ces responsables sont élues par le Conseil d'UFR, sur proposition des conseils de départements, pour un mandat de 5 ans.

**Article 15 : Composition du conseil de département**

Chaque département de l'UFR est administré par un « Conseil du département » et par une directrice. Le conseil du département est composé de la directrice du département, des responsables d'année et de la responsable des RI concernée. Les directrices de département et les responsables d'année sont élues pour 3 ans par le conseil d'UFR, sur proposition de l'assemblée générale de chaque département. Le mandat de directrice de département n'est pas cumulable avec celui de directrice d'un centre de recherche.

**Article 16 : Rôle du conseil de département**

Le conseil du département définit et transmet au Conseil d'UFR des propositions en matière de création d'enseignements, demandes d'habilitations, règlements de scolarité, demandes de création ou de maintien de postes, projets de conventions.

En anthropologie, sociologie et science politique, le conseil du département, en lien avec le département de formation continue, émet un avis sur la répartition des enseignements entre les enseignantes du département. Il veille aussi à la préparation des emplois du temps.

Les conseils des départements proposent les candidatures des chargées de cours au Groupe d'experts.

**Article 17 : Elaboration des profils de postes**

Les profils des postes sont établis conjointement par le conseil du département et la ou les directrices du Centre de recherche concerné et proposés au conseil d'UFR.

**Article 18 : Assemblée générale de département**

Le conseil du département peut convoquer, s'il le juge nécessaire, l'Assemblée générale de département composée de l'ensemble des enseignantes et enseignantes chercheuses titulaires du département. Les enseignantes non titulaires peuvent être invitées, le cas échéant à participer à ces assemblées.

**Titre VI - Les centres de recherches****Article 19 : Activités**

Sous réserve des attributions du Conseil d'administration, du Conseil académique de l'université et de ses commissions, les centres de recherche définissent et conduisent leur politique scientifique et maintiennent une relation étroite avec les différents départements.

La Directrice et le Conseil d'UFR sont régulièrement informés des activités des centres.

**Article 20 : Rapports avec les départements**

Les Directrices de Centre de Recherche sont amenées à définir les profils des postes conjointement avec les conseils de département (cf art.17). Elles maintiennent un lien privilégié avec les conseils de Département.

## **Titre VII – Commission des relations internationales**

### **Article 21 : Missions**

La Commission des RI coordonne les activités internationales des départements et les actions d'information auprès des étudiantes. Elle permet l'échange d'informations et de pratiques entre les départements. Elle peut être sollicitée par les responsables de formations dans le cadre du développement de projets internationaux.

### **Article 22 : Composition et réunion**

La Commission des relations internationales est composée des responsables RI de chaque département et des responsables d'accords et d'échanges. Elle est présidée par l'une des responsables RI élue en son sein pour une durée de 2 ans.

Elle est convoquée à l'initiative de la présidente au moins deux fois par an. Elle peut aussi être réunie à l'initiative de deux responsables RI au moins. Sur proposition de l'un de ses membres, la commission peut inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage à ses travaux.

## **Titre VIII - Modification des statuts**

### **Article 23 : Modalités de modification**

La modification des statuts peut être proposée par la directrice, la directrice adjointe ou un membre du Conseil d'UFR. Toute modification des présents statuts devra être adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Conseil d'UFR, avant d'être soumise au Conseil d'Administration de l'Université.

## **Titre IX – Dispositions transitoires**

A titre transitoire et à compter de l'approbation des présents statuts sera organisée l'élection d'une directrice adjointe, selon les modalités prévues à l'article 12. Le mandat de la directrice adjointe ainsi élue prendra fin de plein droit avec le mandat de la directrice en fonction à la date de l'élection.